

FORMER OU PUNIR ? (Saison 2)

Signer l'appel ... Pour refuser (aussi) l'explosion du temps de travail !

Déclinaison des 36 heures de punition collective et des expédients concoctés par le rectorat pour formater à « COLLEGE2016 », et tenter d'imposer des réunions qui ne sont pas obligatoires ... **... EN PLUS DU TEMPS DE SERVICE !**

HORS DU TEMPS SCOLAIRE ?	Commentaires SNES-FSU
2 mercredis après-midi (6H) « au titre de la pré-rentrée » présence obligatoire	Pour imposer le formatage le recteur veut recourir aux « deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours » rendues possibles par le calendrier scolaire 2015-16 (arrêté du 16-4-2015 - J.O. du 17-4-2015). La première est prévue en décembre (le 9 ou le 16), la seconde en avril !!
Une journée au titre de la « journée de solidarité » (6H) présence obligatoire	Le Recteur suggère aux personnels de direction de recourir à cette journée qui peut être « fractionnée en deux demi-journées [...] consacrées hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement. » (Arrêté du 4 novembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale).

Pour le SNES, il faut que dans chaque collège soit débattue la meilleure attitude collective à adopter : ce peut être, en dehors de la grève, une assemblée générale en lieu et place du discours pro-réforme tenu par un professeur-relais aux côtés de la direction. Le premier mercredi « de pré-rentrée » ne doit pas se dérouler comme prévu, et doit permettre de désamorcer toute volonté de poursuivre le formatage.

En voulez-vous encore ?

Les autres solutions envisagées par le rectorat pour nous occuper les 24 H restantes, soient 8 demi-journées de 3 H chacune ...

D'autres mercredis après-midi (2, 4, 6, 8 ?)	Hors demi-journée de pré-rentrée et journée de solidarité qui imposent un service fait et la présence au collège,
Des réunions en soirée (2, 4, 6, 8) ?	aucune autre réunion hors temps scolaire ne peut être imposée pour de la « formation ».

ET SUR LE TEMPS SCOLAIRE ?

Des demi-journées banalisées par le chef d'établissement, en lieu et place des cours programmés ?	-> Elles ne peuvent être organisées que sur décision PREALABLE du Conseil d'Administration , dans le cadre de l'autonomie de l'EPL sur "l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire" (Article R421-2 du Code de l'Education, alinéa 3). Une journée banalisée pèse bien sur "l'organisation du temps scolaire" et doit même être présentée à la commission permanente (R421-41 : "elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis au R421-2") -> Si décision favorable du CA : nous ne sommes tenu-e-s que d'être présent-e-s sur le lieu de travail, suivant notre emploi du temps habituel, et notre présence effective vaut service effectif ... Et nous ne sommes donc redevables d'aucune forme de rattrapage !
---	---

Pondération REP+

La pondération reconnaît « le temps consacré au travail en équipe » et n'a pas « vocation à se traduire par une comptabilisation » (circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014). **Elle ne peut donc justifier une quelconque participation** sur créneau hebdomadaire, que ce soit pour la réforme ou pour tout autre motif.